



Conseil de
sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/837 (1993)*
7 juin 1993

Résolution 837 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3229e séance,
tenue le 6 juin 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 733 (1992) du 23 janvier 1992, 746 (1992) du 17 mars 1992, 751 (1992) du 24 avril 1992, 767 (1992) du 27 juillet 1992, 775 (1992) du 28 août 1992, 794 (1992) du 3 décembre 1992 et 814 (1993) du 26 mars 1993,

Ayant à l'esprit la résolution 47/167 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Gravement alarmé par les attaques armées préméditées que des forces appartenant apparemment au Congrès somali uni (USC/SNA) ont lancées le 5 juin 1993 contre le personnel de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II),

Condamnant fermement ces actions, qui sapent directement les efforts faits sur le plan international en vue de rétablir la paix et une situation normale en Somalie,

Exprimant le sentiment de révolte que lui inspirent les pertes en vies humaines provoquées par ces attaques criminelles,

Réaffirmant sa volonté d'aider le peuple somali à rétablir des conditions de vie normales,

Soulignant que la présence de la communauté internationale en Somalie a pour objet de venir en aide au peuple somali, auquel des années de troubles civils dans le pays ont infligé d'innombrables souffrances,

Reconnaissant qu'il est d'une importance fondamentale de mener à terme le programme global et effectif de désarmement de toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Convaincu que le rétablissement de l'ordre public dans toute la Somalie contribuerait aux opérations de secours humanitaires, à la réconciliation et au règlement politique, ainsi qu'au relèvement des institutions politiques et de l'économie du pays,

Condamnant vivement le recours, notamment par le USC/SNA, à des émissions radiophoniques pour inciter aux attaques contre le personnel des Nations Unies,

Rappelant la déclaration faite par son Président le 31 mars 1993 (S/25493) concernant la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit et soucieux d'examiner promptement les mesures qu'appellent les circonstances particulières du moment pour amener les personnes responsables des attaques et autres actes de violence dirigés contre les forces et le personnel des Nations Unies à répondre de leurs actes,

Prenant acte des informations que le Secrétariat lui a communiquées le 6 juin 1993,

Constatant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Condamne fermement les attaques armées non provoquées lancées le 5 juin 1993 contre le personnel d'ONUSOM II, qui semblent s'inscrire dans une série de violations délibérées et préméditées du cessez-le-feu destinées à empêcher par l'intimidation ONUSOM II de s'acquitter du mandat qui lui a été donné par la résolution 814 (1993);

2. Présente ses condoléances au Gouvernement et au peuple pakistanais ainsi qu'aux familles des membres du personnel d'ONUSOM II qui ont perdu la vie;

3. Souligne de nouveau qu'il est d'une importance cruciale de mettre rapidement à exécution le désarmement de toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, conformément aux paragraphes 56 à 69 du rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993 (S/25354), et de neutraliser les systèmes de radiodiffusion qui contribuent à la violence et aux attaques dirigées contre ONUSOM II;

4. Exige une fois encore que toutes les parties somalies, y compris les mouvements et les factions, respectent pleinement les engagements qu'elles ont pris en vertu des accords qu'elles ont conclus lors de la Réunion préparatoire officieuse sur la réconciliation politique en Somalie tenue à Addis-Abeba et, en particulier, de leur Accord sur l'application du cessez-le-feu et sur les modalités du désarmement (S/25168, Annexe III);

5. Réaffirme que le Secrétaire général est autorisé par la résolution 814 (1993) à prendre à l'encontre de tous ceux qui sont responsables des attaques armées mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, y compris les responsables des incitations publiques à ces attaques, toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective d'ONUSOM II dans toute la Somalie, notamment pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis;

6. Prie le Secrétaire général d'enquêter d'urgence sur l'incident, en se concentrant particulièrement sur le rôle des chefs de faction concernés;
7. Encourage le déploiement rapide et accéléré de tous les contingents d'ONUSOM II jusqu'à ce que soit atteint le nombre total requis de 28 000 hommes, tous grades confondus, ainsi que de matériels, comme l'indique le rapport du Secrétaire général en date du 3 mars 1993 (S/25354);
8. Prie les Etats Membres de fournir d'urgence à ONUSOM II un appui et des transports militaires, dont des véhicules blindés de transport de troupes, des chars et des hélicoptères d'attaque, afin qu'elle soit en mesure de riposter de manière appropriée aux attaques armées qu'elle subit dans l'accomplissement de son mandat, ou de dissuader de telles attaques;
9. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, si possible dans les sept jours qui suivront la date de son adoption;
10. Décide de rester activement saisi de la question.
